



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2017-DDTM-SE-1953

ARRETE

**DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2017 - 2018
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9,
R 425.18 à R 425.20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2017 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ayant eu lieu du 12 juin 2017 au 03 juillet 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 24 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	24/09/2017	28/02/2018	Ouverture le 1er juin 2017 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2017 pour les tirs sélectifs cerfs élaphe, sika et daim. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	24/09/2017	15/10/2017	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	24/09/2017	03/12/2017	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	24/09/2017	07/01/2018	Conditions précisées à l'article 3
lapin	24/09/2017	07/01/2018 28/02/2018	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	24/09/2017	28/02/2018	
sanglier	24/09/2017	28/02/2018	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	24/09/2017	28/02/2018	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	24/09/2017	28/02/2018	
Sturnidés . étourneau sansonnet	24/09/2017	28/02/2018	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Article 3 :

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Heures de chasse

. du 24 septembre au 28 octobre 2017 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 29 octobre au 07 janvier 2018 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
. du 08 janvier au 28 février 2018	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Faisan

Le tir de la poule faisane est fermé sur les communes faisant l'objet d'une « opération faisane », et sur les communes limitrophes. La liste des communes concernées par cette fermeture est donnée en annexe 1.

Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – PLOMB*.

Le tir des faisans commun et obscur est fermé pour cette campagne sur les communes de LA PERNELLE, LE VAST, LE VICEL, HERQUEVILLE, SAINT GERMAIN DES VAUX.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse est institué sur les communes de BRUCHEVILLE, ROMAGNY et AGON COUTAINVILLE.

Un prélèvement maximum d'un faisane par jour de chasse est institué sur la commune de PORTBAIL.

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREVANDS, OUVILLE, LIESVILLE SUR DOUVE.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix sur fond gris (voir tableau en annexe 2).

* les noms en *italique* correspondent aux territoires des anciennes communes

3.3 - Limitation de capture

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2018** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2018**, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.4 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, MARCEY LES GREVES, *PLOMB* *, POILLEY, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

3.5 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2017 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

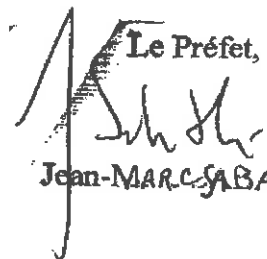
Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;
- 6) la chasse de l'étourneau, à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet,

 Jean-MARC SABATHÉ

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.
- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2018, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois
- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2017-DDTM-SE-2069

AR R E T E

**MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A
L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE
LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 ;

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

CONSIDERANT l'absence d'effet direct sur l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

Article 1 – L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 est modifié comme suit :

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREVANDS, OUVILLE, LIESVILLE SUR DOUVE et SAINT LOUP.

Le reste demeure sans changement

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avranches, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Saint Loup.

A SAINT LO, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Karl Kulinič

ANNEXE 1 et 2 A L'ARRETE OUVERTURE-FERMETURE DE LA CHASSE – ANNULENT ET REMPLACENT LES PRECEDENTES

ANNEXE 1 A L'ARRETE OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2017-2018
COMMUNES OPERATION FAISANS - FERMETURE DE LA POULE FAISANE COMMUNE ET OBSCUR

ACQUEVILLE	GROSVILLE	QUETTEHOU
ANCTEVILLE	GUILBERVILLE	RAUVILLE LA BIGOT
ANGEY	HAUTEVILLE LA GUICHARD	RAUVILLE LA PLACE
ANNEVILLE EN SAIRE	HEAUVILLE	REFUVEILLE
AUDERVILLE	HELLEVILLE	RETHOVILLE
AUVERS	ISIGNY LE BUAT	REVILLE
AVRANCHES	JOBOURG	ROMAGNY
BACILLY	JULLOUVILLE	RONCEY
BARNEVILLE CARTERET	JUVIGNY LE TERTRE	SAINT AMAND
BAUBIGNY	LA BAZOGE	SAINT AUBIN DU PERRON
BAUDREVILLE	LA BLOUTIERE	SAINT BARTHELEMY
BAUPTÉ	LA BONNEVILLE	SAINT CHRISTOPHE DU FOC
BEAUCOUDRAY	LA CHAPELLE UREE	SAINT DENIS LE VETU
BEAUMONT HAGUE	LA COLOMBE	SAINT GEORGES DE LA RIVIERE
BELLEFONTAINE	LA FEUILLIE	SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT
BELVAL	LA HAYE BELLEFOND	SAINT GERMAIN SUR SEVES
BENOITVILLE	LA HAYE D'ECTOT	SAINT JACQUES DE NEHOU
BESLON	LA MANCELLIERE (*)	SAINT JEAN DE LA HAIZE
BESNEVILLE	LA RONDEHAYE	SAINT JEAN DE LA RIVIERE
BEUVRIGNY	LA VENDELEE	SAINT JEAN DE SAVIGNY
BION	LAULNE	SAINT JEAN LE THOMAS
BIVILLE	LE CHEFRESNE	SAINT JORES
BLAINVILLE SUR MER	LE LOREY	SAINT LAURENT DE CUVES
BOISROGER	LE MESNILLARD	SAINT LO D'OURVILLE
BOISYVON	LE MESNIL	SAINT LOUET SUR VIRE
BOLLEVILLE	LE MESNIL AU VAL	SAINT MARTIN LE BOUILLANT
BRAINVILLE	LE MESNIL GILBERT	SAINT MARTIN D'AUBIGNY
BRANVILLE HAGUE	LE MESNIL RAINFRAY	SAINT MAURICE EN COTENTIN
BRECEY	LE MESNILBUS	SAINT MICHEL DE LA PIERRE
BRETOUVILLE	LE NEUFBOURG	SAINT MICHEL DE MONTJOIE
BRETTEVILLE EN SAIRE	LE PLESSIS LASTELLE	SAINT NICOLAS DE PIERREPONT
BREUVILLE	LE THEIL	SAINT PATRICE DE CLAIDS
BRICQUEBEC	LE VALDECIE	SAINT PIERRE D'ARTHEGLISE
BRICQUEBOSCO	LES CHAMBRES	SAINT PIERRE DE COUTANCES
BRILLEVAST	LES CRESNAYS	SAINT PIERRE EGLISE
BRIX	LES LOGES SUR BRECEY	SAINT POIS
CAMBERNON	LES MOITIERS D'ALLONNE	SAINT REMY DES LANDES
CAMETOIRS	LES MOITIERS EN BAUPTOIS	SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT
CAMPROND	LES PERQUES	SAINT SAUVEUR LE VICOMTE
CANTELOUP	LES PIEUX	SAINT SAUVEUR LENDELIN
CANVILLE LA ROCQUE	LESSAY	SAINT SYMPHORIEN LE VALOIS
CARANTILLY	LINGEARD	SAINT VAAST LA HOUGUE
CARNEVILLE	LITHAIRE	SAINT VIGOR DES MONTS
CATTEVILLE	LOLIF	SAINTE CECILE
CERISY LA SALLE	LOZON	SAINTE CROIX HAGUE
CHAMPCEY	MARCEY LES GREVES	SAINTENY
CHAMPEAUX	MARGUERAY	SARTILLY
CHEVRY	MARIGNY	SAUSSEY
CLITOURPS	MARTIGNY	SAUXEMESNIL-RUFFOSSES
COIGNY	MAUPERTUIS	SAVIGNY
CONTRIERES	MAUPERTUS/MER	SENOVILLE
COSQUEVILLE	MILLIERES	SERVIGNY
COULOUVRAY BOISBENATRE	MILLY	SIDEVILLE
COURCY	MONTABOT	SIOUVILLE HAGUE
COUTANCES	MONTAIGU LA BRISETTE	SORTOSVILLE EN BEAUMONT
COUVILLE	MONTBRAY	SOTTEVILLE
CROSVILLE SUR DOUVE	MONTCAIT	SUBLIGNY
CUVES	MONTHUCHON	SURVILLE
DANGY	MONTPINCHON	TAMERVILLE
DENNEVILLE	MONTSURVENT	TESSY SUR VIRE
DIGULLEVILLE	MONTVIRON	TEURTHEVILLE BOCAGE
DOMJEAN	MORTAIN	TEURTHEVILLE HAGUE
DOVILLE	MOYON	THEVILLE
DRAGEY RONTON	MUNEVILLE LE BINGARD	TONNEVILLE
ECULEVILLE	NAFTEL - MESNIL BŒUF – MONTIGNY (*)	TORIGNY SUR VIRE
EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	NAY	TREAUVILLE
ETIENVILLE	NEHOU	TROISGOTS
FERMANVILLE	NEUFMESNIL	URVILLE NACQUEVILLE
FERVACHES	NEUVILLE EN BEAUMONT	VAINS
FEUGERES	NICORPS	VALCANVILLE
FIERVILLE LES MINES	NOTRE DAME DE CENILLY	VARENGUEBEC
FLAMANVILLE	NOTRE DAME DU TOUCHET	VAROUILLE
FLOTTÉMANVILLE HAGUE	NOUAINVILLE	VASTÉVILLE
FONTENAY	OCTEVILLE L'AVENEL	VAUDRIMESNIL
FOURNEAUX	OMONVILLE LA PETITE	VAUVILLE
GEFFOSSES	OMONVILLE LA ROGUE	VESLY
GENETS	ORVAL	VIDECOSVILLE
GIEVILLE	OUVILLE	VILLEBAUDON
GONFREVILLE	PERCY	VILLECHIEN
GONNEVILLE	PERIERS	VILLEDIEU LES POELES
GORGES	PLACY MONTAIGU	VINDEFONTAINE
GOUVETS	PORTBAIL	VIRANDEVILLE
GOUVILLE SUR MER	PRETOT SAINTE SUZANNE	VIREY
GRATOT	QUERQUEVILLE	
GREVILLE HAGUE		

Annexe 2 à l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse 2017-2018
TIR DU LIEVRE – LIMITATION DES JOURS DE CHASSE PAR COMMUNE

COMMUNE	dimanche 24 sept	jeudi 28 sept	dimanche 1er oct.	dimanche 08 oct.	dimanche 15 oct.	COMMUNE	dimanche 24 sept	jeudi 28 sept	dimanche 1er oct.	dimanche 08 oct.	dimanche 15 oct.
AGON COUTAINVILLE	x		x	x	x	LES CHERIS*	x		x	x	
ANNOVILLE	x		x	x	x	LES LOGES MARCHIS	x		x	x	x
ARGOUGES*	x		x	x	x	LES MOITIERS D'ALLONNE	x		x	x	
AUDERVILLE*	x	x	x	x		LINGREVILLE	x		x	x	x
AUDOUVILLE LA HUBERT	x	x				LITHAIRE*	x		x		
AUVERS	x		x			MACEY*	x		x	x	x
AZEVILLE	x		x	x		MARCHESEUX	x	x	x	x	
BACILLY	x		x	x		MARTIGNY*	x		x	x	x
BARNEVILLE CARTERET	x		x	x	x	MAUPERTUS SUR MER	x		x		
BAUBIGNY	x		x	x	x	MEAUTIS	x		x	x	
BEAUCOUDRAY*	x		x	x		MILLIERES	x		x		
BEAUFICEL	x		x	x	x	MILLY*	x		x	x	x
BEAUMONT HAGUE*	x		x	x	x	MONTABOT	x		x	x	x
BEAUVOIR	x		x	x	x	MONTAIGU LA BRISETTE	x		x	x	
BESLON*	x		x	x		MONTANEL*	x		x	x	x
BEUZEVILLE AU PLAIN*	x		x	x		MONTBRAY	x		x	x	
BION*	x		x	x		MONTIGNY*	x		x	x	x
BIVILLE*	x		x			MONTJOIE ST MARTIN	x		x	x	x
BLAINVILLE SUR MER	x		x	x	x	MONTVIRON*	x		x	x	x
BOUTTEVILLE	x		x			MORIGNY	x		x	x	
BREHAL	x		x			MORTAIN*	x		x	x	
BRETEVILLE SUR AY*	x		x	x		MOULINES	x		x	x	x
BRICQUEBOSCO	x		x	x	x	MUNEVILLE SUR MER	x		x	x	x
BROUAINS	x		x	x	x	NAFTEL	x		x	x	x
BRUCHEVILLE	x		x	x		NEUVILLE AU PLAIN	x		x	x	
BUAIS*	x		x	x	x	NOIRPALU*	x		x		
CAMETOIRS	x	x	x	x		OMONVILLE LA ROGUE*	x	x	x	x	
CAMPROND	x	x	x			ORVAL*	x		x	x	x
CARANTILLY	x	x	x	x		PARIGNY*	x		x	x	x
CARENTAN*	x		x			PIROU	x		x		
CARNEVILLE	x		x			PONTAUBAULT	x		x	x	
CERISY LA SALLE	x	x	x	x		PONTORSON*	x		x	x	x
CHALENDREY*	x		x			PORTBAIL	x			x	x
CHAMPCEY*	x		x	x	x	PRECEY	x		x	x	x
CHAMPPEY*	x		x	x		QUETTREVILLE SUR SIENNE*	x		x	x	
CHANTELOUP	x	x	x			RAIDS	x		x	x	
CHAULIEU	x		x	x	x	RAVENOUILLE	x		x	x	
CHEVREVILLE*	x		x	x	x	REGNEVILLE SUR MER	x		x	x	x
CHEVRY*	x		x	x		ROMAGNY*	x		x	x	
CONDE SUR VIRE*	x		x			RONCEY	x		x	x	x
COSQUEVILLE*	x		x			RUFFOSSES*	x		x	x	
COUDEVILLE SUR MER	x		x			SAINT ANDRE DE BOHON	x		x	x	
COURTILS	x		x	x	x	SAINT AUBIN DE TERREGATTE	x		x	x	
CREANCES	x		x			SAINT AUBIN DES PREAUX	x		x	x	
CROLLON	x		x			SAINT CHRISTOPHE DU FOC	x		x	x	x
DOMJEAN	x		x	x		SAINT COME DU MONT*	x				
DONVILLE LES BAINS				x		SAINT CYR	x	x	x		
DRAGEY - RONTON	x		x	x		SAINT DENIS LE GAST	x		x	x	
DUCEY*	x		x	x		SAINT GEORGES DE BOHON*	x		x	x	
EMONDEVILLE	x		x	x		SAINT GEORGES DE LA RIVIERE				x	x
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE*	x	x	x	x		SAINT GERMAIN DE VARREVILLE	x	x			
FERMANVILLE	x		x			SAINT GERMAIN DES VAUX*	x	x	x	x	
FERRIERES*	x		x	x	x	SAINT GILLES	x	x	x	x	
FLAMANVILLE	x		x			SAINT HILAIRE DU HARCOUET*	x		x	x	x
FLOTTÉMANVILLE HAGUE*			x			SAINT JAMES*	x		x	x	x
FOLLIGNY	x		x			SAINT JEAN DE LA HAIZE	x		x	x	x
FONTENAY*	x		x	x		SAINT JEAN DE SAVIGNY	x				
FOUCARVILLE*	x		x	x		SAINT JEAN DES CHAMPS	x	x	x	x	
FRESVILLE	x		x	x		SAINT JEAN DU CORAIL*	x		x	x	
GATHEMO	x		x	x	x	SAINT JEAN LE THOMAS	x		x	x	
GENETS	x		x			SAINT LAURENT DE TERREGATTE	x		x	x	
GOUVETS	x	x	x	x		SAINT LEGER*	x		x	x	
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	x		x			SAINT MALO DE LA LANDE	x		x	x	x
GRANVILLE				x		SAINT MARCOUF DE L'ISLE	x		x	x	
GREVILLE HAGUE*			x			SAINT MARTIN D'AUBIGNY	x		x	x	x
GRIMESNIL	x		x	x		SAINT MARTIN DE VARREVILLE	x	x			
GUILBERVILLE*	x		x	x	x	SAINT MICHEL DE LA PIERRE	x		x		
HARDINAVAST	x		x			SAINT MICHEL DE MONTJOIE	x		x	x	x
HAUTEVILLE LA GUICHARD	x	x	x			SAINT PAIR SUR MER*	x		x		
HEAUVILLE	x		x	x		SAINT PIERRE EGLISE	x		x		
HEBECREVON*	x		x			SAINT PIERRE LANGERS	x		x	x	
HEUSSE*	x		x	x	x	SAINT PLANCHERS				x	
HIESVILLE	x		x			SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	x		x	x	x
HOCQUIGNY	x		x			SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	x		x	x	
HOUESVILLE*	x		x			SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	x		x	x	
HUISNES SUR MER	x		x	x	x	SAINT SENIER DE BEUVRON	x		x	x	x
HUSSON*	x		x	x		SAINT VAAST LA HOUGUE	x		x	x	
ISIGNY LE BUAT	x		x	x		SAINT VIGOR DES MONTS	x	x	x	x	
JOBOURG*			x			SAINTE CECILE	x		x		
KAIRON*	x		x			SAINTE MARIE DU BOIS*	x		x	x	x
LA BARRE DE SEMILLY	x		x	x	x	SAINT MARIE DU MONT	x		x		
LA BESLIERE*	x		x			SAINTE SUZANNE SUR VIRE	x		x		
LA GLACERIE*	x		x	x		SARTILLY*	x		x	x	x
LA HAYE D'ECTOT	x		x	x	x	SAUXEMESNIL*	x		x	x	
LA HAYE PESNEL	x		x			SAVIGNY	x	x	x	x	
LA LUCERNE D'OUTREMER	x		x			SAVIGNY LE VIEUX	x		x	x	x
LA MANCELLIERE SUR VIRE	x		x	x	x	SEBEVILLE	x		x		
LA MOUCHE	x		x			SERVON	x		x	x	
LA ROCHELLE NORMANDE*	x		x	x	x	SIOUVILLE HAGUE	x		x	x	
LAPENTY	x		x	x	x	SOTTEVILLE	x		x	x	x
LE DEZERT	x		x	x		SOURDEVAL LES BOIS	x		x	x	x
LE HAM	x		x	x		SOURDEVAL*	x		x	x	x
LE LOREY	x	x	x			SURTAINVILLE	x		x	x	x
LE MESNIL				x		TANIS	x		x	x	x
LE MESNIL AU VAL	x		x	x		THEVILLE	x		x		
LE MESNIL BŒUFS*	x		x	x	x	TONNEVILLE*	x	x	x	x	
LE MESNIL DREY*	x		x			TOURVILLE SUR SIENNE	x		x	x	x
LE MESNIL THEBAULT	x		x	x		TREAUVILLE	x	x	x	x	
LE MESNIL VENERON	x		x	x		TRIBEHOU	x				
LE MESNIL VILLEMAN	x		x	x	x	URVILLE NACQUEVILLE*					x
LE MESNILLARD	x		x	x	x	VAINS	x		x		
LE NEUFBOURG*	x		x	x		VAUVILLE*	x		x		
LE TANU*	x		x	x		VENGEONS*	x		x	x	x
LE TEILLEUL*	x		x	x	x	VEZINS*	x		x	x	x
LE VAL ST PÈRE	x		x			VILLEBAUDON	x		x	x	
LENGRONNE	x		x	x		VIREY*	x		x	x	x
LES CHAMPS DE LOSQUE*	x		x	x		YQUELON				x	